

L'ASILE D'EGLISE

L'AIDE MEDICALE URGENTE : LES REGLES DE COMPETENCE AU NIVEAU TERRITORIAL

Les règles de compétence, au niveau territorial, s'imbriquent souvent et ne sont pas faciles à résumer. Il est donc impossible de formuler une réponse simple. Chaque situation doit être envisagée individuellement.

Ci-dessous, vous trouverez une ébauche de réponse à la demande « d'une aide médicale urgente » dans le cadre d'un asile d'église.

Le principe général

Pour l'aide médicale urgente le principe général qui prévaut, est que le CPAS du *domicile habituel* est compétent.

Dans des situations exceptionnelles c'est le CPAS du lieu du prestataire de soin, qui est compétent.

Dans le cas d'un asile d'église, on peut considérer que le "séjour dans l'église" est *occasionnel ou fortuit*. Ce qui est autre chose qu'une résidence habituelle, même si l'intéressé y dort et y mange.

Les exemples ci-dessous tentent d'expliquer ce principe général.

Le CPAS du territoire où se trouve l'église est supposé ne pas être compétent quand :

- l'étranger sans séjour légal, qui dans le cadre d'un asile d'église, y séjourne, et qui, par ailleurs, loue une habitation dans une autre commune, où il résidait avant son séjour à l'église.
- L'époux (se), (les enfants) - (avec le (la), (les)quelle l'intéressé cohabitait avant l'asile d'église) - habite(nt) une autre commune que celle où l'intéressé loge et vit dans le cadre de l'asile d'église.
- ...

Le CPAS de la commune où se trouve l'église est compétent quand :

- L'étranger sans séjour légal, qui réside dans l'église, dans le cadre de l'asile d'église, était considéré comme un sans abri. Dans le sens où : son lieu de résidence changeait très souvent ; qu'il logeait régulièrement dans des centres d'accueil ou qu'il devait souvent passer la nuit dehors...
- ...

Solutionner les problèmes de compétences territoriales

Il résultera probablement des exemples ci-dessus qu'il y aura des situations où les règles d'application des compétences territoriales sont moins évidentes. Chaque situation est à juger individuellement, parfois on se trouve dans le flou.

Il n'est pas évident de savoir si la durée de l'asile d'église a de l'influence, mais à 1^{er} vue ceci ne semble pas avoir d'impact.

Même s'il y a des incertitudes en ce qui concerne les compétences il faut appliquer les principes ci-dessous :

- Le SPP IS prévoit une solution relativement rapide en ce qui concerne les conflits de compétence territoriale. Il renvoie pour cela vers **l'application obligatoire de la circulaire du 8 mai 2003** en ce qui concerne les conflits concernant la compétence territoriale.
- Le CPAS est **dans l'obligation** (et c'est très important) de délivrer un accusé de réception au demandeur. **Si cela ne se fait pas, le demandeur peut poser sa question par lettre recommandée et si nécessaire introduire un recours auprès du Tribunal du Travail si sa demande n'a pas été traitée dans les 30 jours.**